

Projet de centrale photovoltaïque de Mehun-sur-Yèvre

Maitre d'ouvrage : SOLEIA 50

Assistant à maîtrise d'ouvrage : JP Energie Environnement

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, régissant le contenu du dossier soumis à l'enquête publique, le contenu du dossier de l'enquête publique doit être notamment complétée par :

« 3. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation »

Et

« 6. La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance »

I- Textes régissant l'enquête publique :

A - Dispositions du code de l'urbanisme

Les articles R. 422-1, R. 422-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme disposent que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sont soumises à permis de construire.

L'article L. 422-2 du code de l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente pour se prononcer est le représentant de l'État dans le département.

B - Dispositions du code de l'environnement

L'article L. 122-1 du code de l'environnement précise que « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* ».

Par application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (point 30 du tableau annexé – ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire), les ouvrages installés au sol dont la puissance de crête est supérieure ou égale à 250 kWc sont soumis à évaluation environnementale (et donc étude d'impact).

Par application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, « *Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.* »

La procédure de la présente enquête publique est définie au code de l'environnement. Il est rappelé ci-après, les dispositions législatives et réglementaires.

A) PARTIE LEGISLATIVE

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Articles L. 123-1 à L. 123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique.

Extrait : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Articles L. 123-3 à L. 123-18 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

B) PARTIE REGLEMENTAIRE

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Article R. 123-1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R. 123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

Article R. 123-3 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R. 123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R. 123-5 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R. 123-6 : Durée de l'enquête

Article R. 123-7 : Enquête publique unique

Article R. 123-8 : Composition du dossier d'enquête

Article R. 123-9 : Organisation de l'enquête

Article R. 123-10 : Jours et heures de l'enquête

Article R. 123-11 : Publicité de l'enquête

Article R. 123-12 : Information des communes

Article R. 123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R. 123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R. 123-15 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R. 123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R. 123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R. 123-18 : Clôture de l'enquête

Articles R. 123-19 à R123-21 : Rapport et conclusions

Article R. 123-22 : Suspension de l'enquête

Article R. 123-23 : Enquête complémentaire

Article R. 123-24 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Articles R. 123-25 à R. 123-27 : Indemnisation du commissaire enquêteur

II- Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires transmet le dossier de permis de construire ou d'aménager à l'autorité compétente pour mise à enquête publique.

L'autorité compétente saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif territorialement compétent.

Un arrêté de l'autorité compétente, pris quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, prescrit l'ouverture de l'enquête publique et indique, notamment :

- L'objet de l'enquête et les caractéristiques principales du projet
- La durée de l'enquête publique, d'un mois au moins, dans la mairie sur le territoire de laquelle l'opération est projetée
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Un avis est publié, par voie d'affiches et dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique, pour information et dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé. Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public s'il estime que l'importance ou la nature du projet rendent une telle réunion nécessaire.

Le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

En application de l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme, « *dans le cas (...) où le permis de construire ne peut être délivré qu'après enquête publique, (...) le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur.* »

En conséquence, la décision de l'autorité compétente relative à la demande de permis de construire interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur.

Les travaux de construction ou d'aménagement pourront débuter dès la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

III- Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure d'enquête publique et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

L'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet.

En application de l'article R. 422-2 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet du département du Cher.

Au terme de l'enquête et à l'issue du délai de 2 mois fixé par l'article R. 423-32 du Code de l'Urbanisme, la décision adoptée pour être :

- Un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescription
- Un arrêté refusant le permis de construire
- Un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois

IV- Procédures simultanées de demande d'autorisation

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol n'est pas une installation soumise au titre de la réglementation des ICPE.

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol n'est pas soumis aux procédures suivantes :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau,

- Autorisation de destruction d'espèces protégées,
- Autorisation de défrichement